

- Payer les dépenses engagées pour les actions d'évaluation supplémentaires.

L'organisme d'évaluation de la conformité concerné peut demander une audition auprès du conseil pour exprimer son avis.

Art. 23 - Outre les cas prévus par l'article 21 du présent décret, le conseil peut suspendre partiellement ou totalement l'accréditation dans les cas suivants :

- Tout changement organisationnel ou technique susceptible de contrevenir aux conditions sur la base desquelles l'accréditation a été octroyée sans l'obtention par l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité d'une autorisation préalable du conseil,

- Enregistrement des manquements des obligations lors des processus d'évaluation qui affectent leur bonne conduite,

- Le non-respect des procédures organisationnelles et techniques de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité,

- Le non-paiement des frais d'accréditation,

La décision de suspension partielle ou totale doit être notifiée à l'organisme concerné. La décision peut être annulée si l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité a prouvé que les manquements ont été surmontés et que des mesures correctives efficaces sont prises.

Il est interdit à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ayant fait l'objet d'une suspension partielle ou totale de son accréditation, de délivrer, dans les portées d'accréditation concernées par la suspension, des documents faisant référence à l'accréditation obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou toute information pouvant induire les utilisateurs en erreur dans les portées concernées par la suspension et ce, jusqu'à la date de levée de la suspension.

Art. 24 - Outre les dispositions prévues par l'article 21 du présent décret, la décision de retrait ou de réduction de l'accréditation est prise dans les cas suivants :

- Le changement radical des conditions ayant servi de base à l'octroi de l'accréditation,
- L'usage illégal de l'accréditation,
- Le non-respect systématique ou répétitif des procédures d'accréditation,
- La répétition des erreurs dans les résultats d'évaluation de la conformité,

- Le non-paiement des frais d'accréditation,
- S'il existe des preuves d'un comportement frauduleux, ou si l'organisme d'évaluation de la conformité fournit délibérément de fausses informations ou dissimule des informations,

Il est interdit à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une réduction de l'accréditation, de délivrer, dans les domaines concernés par le retrait ou la réduction de l'accréditation des documents faisant référence à l'accréditation obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou diffusion de toute information pouvant induire les utilisateurs en erreur.

Art. 25 - Les délais des différentes étapes relatives à l'octroi, le retrait, le refus, la suspension, l'appel ou les sanctions relatives à l'accréditation sont fixés par les procédures du conseil approuvées par son directeur général et publiées sur son site web.

Sixième Chapitre

Dispositions diverses

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2006-1340 du 24 avril 2006, fixant les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et la composition du comité d'appel et son fonctionnement.

Art. 27 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

La ministre de l'industrie,
des mines

et de l'énergie

Neila Noura Gongi

Le Président de la
République

Kaïs Saïed

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 17 novembre 2022, portant fixation de la puissance minimale des projets d'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables raccordés sur le réseau haute et moyenne tension soumis à l'accord du ministre chargé de l'énergie.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment l'article 7,

Vu le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°2020-105 du 25 février 2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - La puissance minimale des projets d'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables raccordés au réseau haute et moyenne tension soumis à l'accord du ministre chargé de l'énergie est fixée à 1 Mégawatt.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
EXPORTATIONS**

Par décret n° 2022-858 du 15 novembre 2022.

Madame Lamia Abroug, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur régional du commerce de Ben Arous au ministère du commerce et du développement des exportations.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, est attribuée à l'intéressée, rang et attributions de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 17 novembre 2022, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 février 2020, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000 fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,